



**MINISTÈRE DES ARMÉES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

***DIRECTION D'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE DE CAYENNE***

Division Projets
Section maîtrise d'œuvre

N° de projet : P26-014

OBJET DU MARCHE

**Projet : P26-014
Guyane (973) – REMIRE – BNDDC
Travaux électriques dans les locaux techniques HT-BT
et divers**

MAITRE DE L'OUVRAGE

MINISTERE DES ARMÉES

**C C T P
DISPOSITIONS GENERALES**

Contenu

DISPOSITIONS GENERALES	3
1. PRESENTATION DE L'OPERATION	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Lieu	3
2. ALLOTISSEMENT	3
3. DOCUMENTS.....	3
3.1. Documents techniques applicables au marché.....	3
3.2. Plans joints au marché	3
3.3. Autres documents joints au marché	3
3.4. Pièces à fournir par les titulaires.....	3
3.4.1. Pendant la période de préparation des travaux chaque titulaire devra communiquer :	3
3.4.2. Avant exécution des travaux	4
3.4.3. En cours d'exécution des travaux	4
3.4.4. Après achèvement des travaux.....	4
4. ESSAIS ET CONTROLES	4
5. PROTECTION INCENDIE	5
6. INSTRUCTIONS GENERALES	5
6.1. Généralités.....	5
6.2. Fournitures.....	5
6.3. Provenance des fournitures.....	5
6.4. Exécution des travaux	5
6.5. Réception.....	5
6.6. Plans et documents écrits	6
6.7. Règles générales d'exécution des ouvrages	6
6.8. Qualités des matériaux utilisés	7
6.9. Coordination, planification	7
6.10. Mise en service, vérifications et réception.....	7
6.11. Hypothèses de calculs	7
6.12. Interfaces.....	7
6.13. Garanties	8
6.13.1. Garantie des fournisseurs	8
6.13.2. Garantie de fonctionnement	8
6.13.3. Garantie d'exploitation.....	8
7. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	8
8. REUNIONS DE CHANTIER.....	9
9. NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES	9

DISPOSITIONS GENERALES

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. OBJET DU MARCHE

L'opération consiste à réaliser les travaux et prestations suivantes :

- Travaux électriques HT 50Hz et BT 50Hz/60 Hz ;
- Travaux divers de second-œuvre.

Les prestations du présent marché seront rémunérées à prix forfaitaire.

1.2. LIEU

Les travaux se situent dans un enceinte militaire, REMIRE – BASE NAVALE

2. ALLOTISSEMENT

Sans-objet.

3. DOCUMENTS

3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

Les documents techniques applicables au projet sont les suivants :

- le présent C.C.T.P.,
- les documents énoncés dans l'article 2 du C.C.A.P.,
- les documents publiés par le C.S.T.B. et relevant de la procédure de l'avis technique.

3.2. PLANS JOINTS AU MARCHE

Les plans joints au marché sont au nombre de 3 :

- Plans de situation et de masse
- Plan RDC état actuel
- Plan RDC état futur

3.3. AUTRES DOCUMENTS JOINTS AU MARCHE

- Synoptique électrique actuel

3.4. PIECES A FOURNIR PAR LES TITULAIRES

En application le C.C.A.P, les documents suivants sont à fournir par les différents intervenants.

3.4.1. Pendant la période de préparation des travaux chaque titulaire devra communiquer :

- le planning des travaux ;
- une notice explicative des installations et organisation du chantier ;
- les dispositions particulières pour le stockage des matériels ;
- les listes des personnels et véhicules pour l'accès au chantier ;
- Les demandes de CPR dûment complétés et accompagné d'une pièce d'identité (CNI/Passeport/TS) en cour de validité.

Les documents suivants sont à fournir (liste non exhaustive), le maître d'œuvre se réserve la possibilité de demander par ordre de service des justifications complémentaires :

- Les notes de calcul
- Les plans d'exécution avec carnets de détail s'il y a lieu
- Les schémas unifilaires
- Les fiches techniques

3.4.2. Avant exécution des travaux

Il est précisé que le visa donné par le maître d'œuvre n'atténue en rien la responsabilité des différentes entreprises intervenantes dans la bonne tenue des ouvrages ou le fonctionnement des matériels.

Toutes exécutions prématurées, faute d'avoir en temps utile soumis les plans au visa du maître d'œuvre, s'effectueraient sous la seule responsabilité des différents titulaires et les modifications qui pourraient leur être demandées seraient entièrement à leur charge, y compris les conséquences de retard sur le planning des travaux.

Toutes les entreprises intervenantes ne pourront employer des matériaux autres que ceux prévus dans le CCTP, que sous réserve d'en avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre. L'inobservation de cette prescription pourra entraîner sur ordre du maître d'œuvre la démolition et la reconstruction des ouvrages en cause, et ceci aux frais du titulaire.

Le maître d'œuvre pourra exiger la présentation des justifications de provenance ou de qualité des matériaux mis en œuvre sur le chantier.

3.4.3. En cours d'exécution des travaux

L'entrepreneur fournira :

- Plans des modifications éventuelles avec notices justificatives .

3.4.4. Après achèvement des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG/T :

Le titulaire du marché devra fournir au maître d'œuvre. Lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG/T :

- les spécifications de pose ;
- les notices de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets.
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sur clé USB, fiches techniques en français;
- les plans de recollement et autres documents conformes à l'exécution ;
- les documents énoncés au § 4.4.1 ci-avant mis à jour et conformes à l'exécution ;
- les notices techniques de fonctionnement, nomenclature et séquences d'entretien des matériels installés, conformément aux prescriptions des normes françaises en vigueur.

Pour les plans, le logiciel utilisé devra être compatible avec celui du maître d'œuvre (à savoir "Microstation" d'Intergraph) format *.dxf ou *.dwg (autocad v2000) ou *.dgn (microstation).

La non fourniture de ces documents, précisés ci-avant, fera l'objet de retenue financière définie au CCAP.

Présentation générale :

- langue française, y compris documentations techniques,
- textes dactylographiés, à l'exception éventuelle des notes de calculs,
- préambule de présentation générale, avec nomenclature complète de tous les documents figurant dans le sous-ensemble,
- sous-ensembles reliés de façon robuste, permettant une consultation facile de chaque document.

4. ESSAIS ET CONTROLES

Les conditions dans lesquelles sont réalisés les essais de contrôle et les épreuves sont définies aux C.C.A.G.-T

Les essais et contrôles seront à la charge du titulaire. Les essais de bon fonctionnement seront réalisés en présence du maître d'œuvre.

5. PROTECTION INCENDIE

L'entrepreneur titulaire devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie comportant la présence obligatoire sur son chantier d'un extincteur à mousse de 80 l efficace contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins et véhicules employés.

De plus, il devra établir un permis feu qui sera édité par la base aérienne(responsable incendie), pour le chantier pour une validité d'une semaine.

Enfin, il devra désigner, pour le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travaux l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi d'appareils divers et chalumeaux.

6. INSTRUCTIONS GENERALES

6.1. GENERALITES

Les prescriptions sont indiquées sur les plans et décrites dans le CCTP de chaque lot. Ces documents se complètent mutuellement et sont à considérer comme un tout. Chaque indication, description ou directive figurant sur l'un de ces documents s'applique à toutes fournitures et tous travaux correspondants et doit être observée tout au long de l'exécution, qu'elle figure ou non dans un autre document.

Chaque entreprise est tenue d'examiner, avant de présenter son offre, tous les documents relatifs aux travaux à réaliser et devra se mettre parfaitement au courant de toutes les conditions de l'exécution. Aucune incompréhension prétendue quant à l'étendue, au type ou la qualité des installations à fournir suivant le présent devis ne sera prise en considération, la remise de l'offre impliquant l'accord de l'entrepreneur sur toutes les directives, conditions et points énumérés.

6.2. FOURNITURES

Toutes les fournitures seront neuves, de fabrication récente et de première qualité; elles devront toujours correspondre, en tous points, aux échantillons approuvés lorsque ceux-ci sont demandés.

6.3. PROVENANCE DES FOURNITURES

Lorsque le nom du fabricant, la marque et la référence du modèle (ou une seule de ces désignations) sont indiqués dans les documents écrits ou sur les plans, ils déterminent le modèle des matériels ou des éléments prévus. L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation un matériel de type, qualité et emploi techniquement équivalent au modèle indiqué.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser une telle substitution, si, à son avis, le matériel proposé n'est pas équivalent à celui indiqué.

L'entrepreneur reste entièrement responsable de tous les accessoires, travaux et modifications nécessaires ou demandés, que ce soit pour le fonctionnement des installations ou pour leur entretien, en liaison avec une telle substitution et doit s'assurer des possibilités de la mise en place, compte tenu de l'encombrement du matériel en question.

Si la substitution d'un matériel quelconque par l'entrepreneur modifie les dispositifs des autres lots, de façon à provoquer une plus-value pour l'un des marchés, le supplément restera à sa charge.

6.4. EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés de la meilleure façon, proprement et suivant les règles du métier par des ouvriers qualifiés et entraînés.

L'ensemble des travaux sera conforme aux normes françaises et aux règles de l'art, aux documents techniques du Centre Technique et Scientifique du Bâtiment ainsi qu'aux règlements en vigueur.

6.5. RECEPTION

La réception de toutes les fournitures et de l'exécution ne sera faite qu'après l'achèvement des travaux, toutes les autres approbations n'étant que préliminaires.

La réception sera prononcée tous essais et réglages effectués, l'occupation des locaux ne signifiera aucunement la réception des ouvrages.

La charge financière de la réception est due par chaque lot (essais, mesures et validations, etc.), et ce pour chaque équipement.

6.6. PLANS ET DOCUMENTS ECRITS

Les plans joints au présent cahier des charges montrent les lignes générales et l'étendue de l'installation à réaliser, mais l'emplacement exact et la disposition de toutes les parties seront arrêtés au cours des travaux de façon à les situer au mieux aux endroits qu'elles doivent occuper. La position exacte de toutes les parties du projet devra être en accord avec les plans généraux de la construction.

Les plans ont pour but d'indiquer la disposition générale des installations.

Les plans indiquent la disposition générale des réseaux et l'emplacement des appareils, mais le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les emplacements de ces éléments dans les limites raisonnables, compte tenu des exigences de la construction, ceci sans que cela lui occasionne des plus-values.

Si les exigences de la construction entraînent une nouvelle disposition d'une ou plusieurs parties de l'installation, l'entrepreneur devra, préalablement à toute exécution, établir et soumettre des plans complets en triple exemplaire, montrant tous les détails de la nouvelle disposition et obtenir une approbation écrite pour celle-ci. Les plans à l'échelle ne sont que schématiques et excluent ainsi l'indication de tous accessoires et détails pouvant être demandés.

L'entrepreneur devra examiner attentivement les plans d'architecture, de structure et des autres corps d'état, ainsi que les documents écrits respectifs afin de prévoir toutes les répercussions possibles sur ses travaux et installations qu'il devra organiser en conséquence, en effectuant toutes les fournitures demandées, compte tenu de ces conditions.

Toutes les non-concordances trouvées sur divers plans, entre les plans et les documents écrits ou encore entre les plans et l'exécution, seront portées rapidement à la connaissance du maître d'œuvre pour une décision. L'entrepreneur se conformera à cette décision sans aucune plus-value pour le maître d'ouvrage.

Note : *Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites mais ne figure pas sur les plans, et vice versa, a la même valeur que si les indications étaient portées sur les plans et pièces écrites.*

6.7. REGLES GENERALES D'EXECUTION DES OUVRAGES

L'entreprise aura l'entière responsabilité des travaux et études effectués par elle, ainsi que toute incidence dans la mise en œuvre de dispositifs brevetés.

L'entreprise livrera les installations complètes et en parfait état de fonctionnement.

La nomenclature des travaux décrits dans le devis descriptif du projet est énonciative et non limitative.

L'entreprise sera tenue de remettre, en dehors des plans reçus, tous les croquis détaillés de montage et, en général, tous les éléments graphiques, soit pour des modifications aux plans ayant servi de base à l'appel d'offres, soit pour les détails d'exécution.

L'entreprise sera entièrement responsable des plans et cotes qu'elle doit vérifier ou fournir elle-même.

Elle assurera également :

- la fourniture de tous les éléments de l'installation ;
- le transport jusqu'au chantier ;
- la mise en place ;
- les vérifications et les essais des matériels de l'installation ;
- l'exécution, dans un délai d'un mois, des modifications ou remarques mentionnées sur les rapports de visites de chantier ou de réception. Toutes remarques spécifiées et non exécutées dans le délai précité seront considérées comme travaux non terminés.

L'entreprise s'engagera à remplacer ou à modifier, à ses frais, dans un délai d'un mois, toutes les malfaçons qui pourront être constatées, tant sur le matériel que sur la réalisation des installations.

6.8. QUALITES DES MATERIAUX UTILISES

Indépendamment de leur conformité avec les spécifications des documents d'exécution, les matériaux et fournitures employés seront toujours neufs, d'un type normalisé, de première qualité et mis en œuvre avec le meilleur fini, suivant les règles de l'art et de la bonne construction.

En l'absence de normalisation, les fournitures devront être de fabrication courante, suivie et de bonne qualité.

Les appareils devront avoir une estampille ou un certificat de qualité, délivré par un organisme officiel, chaque fois qu'une telle qualification existe.

Les appareils devront être garantis par leur constructeur pour l'utilisation envisagée.

Les appareils devront être agréés par les services publics ou par les sociétés concessionnaires, lorsque ces organismes ont un droit de contrôle sur les installations du Maître de l'Ouvrage. Les appareils devront être :

- livrés sur le chantier dans leurs emballages d'origine ;
- munis de leurs étiquettes d'origine ;
- présentés au maître d'œuvre avant l'ouverture des emballages, accompagnés de leur fiche technique.

Tous les matériaux, produits et composants mis en œuvre seront neufs.

6.9. COORDINATION, PLANIFICATION

L'entrepreneur désignera, dès l'ordre de service de début des travaux, un responsable des études et du chantier, qui devra être l'unique interlocuteur et ceci pendant toute la durée intégrale du chantier.

L'ensemble des prestations dues sera inclus dans un planning général de réalisation, auquel les entreprises des lots devront se conformer impérativement.

En conséquence, elle devra prévoir toutes les sujétions nécessaires. En particulier, si la réalisation de certaines parties de son installation devait être réalisée en dehors des heures et jours ouvrables, ces impératifs ne devront pas entraîner de supplément au marché.

Il est rappelé que lors de contrôles en cours de chantier par le maître d'œuvre, maître d'ouvrage, toutes les observations faisant l'objet de malfaçons, de non-conformité eu égard aux règlements en vigueur devront faire l'objet de travaux de remise en état dans un délai d'un mois après le jour des contrôles. passé ce délai, il sera considéré que les travaux sont en retard sur la planification.

6.10. MISE EN SERVICE, VERIFICATIONS ET RECEPTION

En cours de travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant qualifié procédera aux opérations de contrôle en vue de la réception en présence de l'entrepreneur ou de son représentant. ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché.

Cette vérification porte sur :

- la qualité du matériel et de l'appareillage ;
- l'emploi en conformité aux normes de règlements.

Afin de prévenir des aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer avant réception les essais et vérifications. Les résultats de ceux-ci devront être consignés dans les procès-verbaux qui devront être envoyés au maître d'œuvre. Ce dernier adressera au maître d'ouvrage avant la réception des travaux un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

6.11. HYPOTHESES DE CALCULS

6.12. INTERFACES

Il appartient à chaque entrepreneur d'apprécier les limites de prestations et les interfaces entre chaque corps de métier ou section technique et de les gérer en parfaite coordination avec les autres entreprises.

6.13. GARANTIES

Tout appareil, installation ou équipement, qui présenterait des défauts au cours de la période de garantie, ne donnerait pas satisfaction ou serait inapte à remplir les conditions du présent cahier des charges de par sa qualité ou son fonctionnement, sera immédiatement réparé ou remplacé par l'entrepreneur, à ses frais. Tous les raccordements et réglages seront compris dans ses prestations.

Tout appareil ou équipement considéré comme insatisfaisant ou défectueux pourra être maintenu en service, sur demande ou autorisation du maître d'ouvrage, jusqu'à ce qu'il puisse être retiré pour réparation sans affecter la marche normale de l'installation. Les réparations et remplacements seront ensuite effectués au moment voulu, suivant les instructions et sans plus-value pour le maître d'ouvrage.

Le fonctionnement, même partiel, des installations n'implique aucunement la réception des travaux, même de la partie mise en service.

La réception sera faite lorsque l'entrepreneur aura :

- réparé ou remplacé toutes les parties défectueuses ;
- effectué tous les réglages de son installation ;
- prouvé qu'elle remplit toutes les exigences des plans et documents écrits ;
- fourni toutes les attestations demandées, sans plus-value pour le Maître d'Ouvrage.

6.13.1. Garantie des fournisseurs

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur sera garanti contre tous les vices de construction ou de matière. L'entrepreneur s'engage à fournir tout justificatif des garanties de ses fournisseurs sur les matériels qu'il met en œuvre.

6.13.2. Garantie de fonctionnement

L'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée de un an à partir de la date de réception.

Au cours de cette période, l'entrepreneur sera tenu :

- de réaliser les essais de puissance ;
- de rectifier tous les défauts de fonctionnement éventuels quelle qu'en soit la nature.

La réparation ou la fourniture de pièces, pendant cette période ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci, déduction faite du temps mis pour approvisionner ces pièces.

Pour tout le matériel fourni par l'entrepreneur, la garantie est celle fixée par les normes en vigueur.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant de l'usure normale, de négligence, ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou défectueuse, de cas de force majeure ou de cas fortuit, ni aux détériorations causées par des tiers.

6.13.3. Garantie d'exploitation

L'Entrepreneur garantit en outre que l'installation réalisée correspond à toutes les caractéristiques énoncées par lui dans sa proposition, ainsi qu'à celles précisées par lui dans les documents d'exploitation. Il s'oblige à mettre l'installation en état si l'exploitation révélait une non concordance susceptible de nuire à la bonne économie du système, et au confort des usagers.

7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le titulaire du marché aura à charge ses propres installations de chantier.

Toutefois, après dépose du convertisseur existant, le local technique pour être utilisé comme local de stockage provisoire et temporaire.

8. REUNIONS DE CHANTIER

Le titulaire est tenue d'assister aux réunions de chantier prévues par le maître d'œuvre. Elles se tiendront sur le site des travaux.

9. NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES

Le titulaire de chacun des lots aura la responsabilité de la protection de ces ouvrages jusqu'à la réception de l'ensemble. La protection doit tenir compte des interventions des autres corps d'état sur ou à proximité immédiate des ouvrages concernés.

En cours de chantier, les titulaires devront tout de même s'assurer de la protection des surfaces livrées par d'autres corps d'état et susceptibles d'être tachées ou attaquées par les produits qu'il mette en œuvre.

Les protections suivantes seront assurées :

- sur les surfaces livrées susceptibles d'être tachées ou attaquées par les produits utilisés par l'entreprise réalisant les peintures,
- sur la menuiserie extérieure.